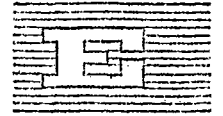


NATIONS UNIES
CONSEIL
ECONOMIQUE
ET SOCIAL



Distr.
GENERALE
E/CN.4/1985/SR.31
29 mars 1985
FRANCAIS
Original : ANGLAIS



COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

Quarante et unième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 31ème SEANCE

Tenue au Palais des Nations, à Genève,
le mardi 26 février 1985, à 10 heures.

Président : M. CHOWDURY (Bangladesh)

SOMMAIRE

Question des droits de l'homme de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, en particulier (suite) :

- a) Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants
- b) Question des disparitions forcées ou involontaires

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.6108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications éventuelles aux comptes rendus des séances de la présente session seront groupées dans un rectificatif unique, qui sera publié peu après la clôture de la session.

La séance est ouverte à 10 h 25.

QUESTION DES DROITS DE L'HOMME DE TOUTES LES PERSONNES SOUMISES A UNE FORME QUELCONQUE DE DETENTION OU D'EMPRISONNEMENT, EN PARTICULIER : (point 10 de l'ordre du jour) (suite) (E/CN.4/Sub.2/1984/14, 15, 17 et 19; E/CN.4/1985/NGO/26)

- a) TORTURES ET AUTRES PEINES OU TRAITEMENTS CRUELS, INHUMAINS OU DEGRADANTS (A/39/662; A/RES/39/46)
- b) QUESTION DES DISPARITIONS FORCEES OU INVOLONTAIRES (E/CN.4/1985/15 et Add.1; E/CN.4/1985/NGO/10 et 23)

1. M. ATANGANA (Cameroun) déclare que la torture est la forme la plus lâche de violation des droits de l'homme, qui avilit à la fois l'auteur et la victime. La délégation camerounaise se félicite de l'adoption de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, qui constitue un progrès considérable dans la recherche des moyens de préserver et de promouvoir la dignité de la personne humaine.

2. Le Cameroun, de même que d'autres délégations d'Afrique - continent qui, pendant des siècles, a vu ses plus beaux enfants disparaître par millions vers des destinations inconnues - se sent profondément concerné par la question des disparitions forcées ou involontaires.

3. Le Gouvernement camerounais met tout en oeuvre pour assurer le libre épanouissement de ses citoyens, aussi bien sur le plan matériel que moral, et il s'élève avec indignation contre les allégations avancées dans le document E/CN.4/1985/NGO/23 : leur auteur est sans doute fort mal informé des réalités du Cameroun, ou alors il est mû par des considérations partisans, notamment par le souci d'adoucir les critiques dirigées contre l'Afrique du Sud en établissant un rapprochement entre ce pays et d'autres pays africains, dont le Cameroun. Il n'existe pas, dans ce pays, de système de répression contre les opposants politiques : tous les citoyens y vivent libres et y bénéficient de la protection de la loi.

4. La délégation camerounaise a toujours admiré le courage et le dévouement dont font preuve les organisations non gouvernementales dans la défense des droits de l'homme - leur travail acharné et méticuleux a souvent permis à la Commission de surmonter des difficultés inhérentes aux activités de toute organisation intergouvernementale - mais certaines d'entre elles doivent être mises en garde contre la tentation de harceler les gouvernements, surtout ceux du tiers monde, en se fondant sur des accusations tendancieuses. En ce qui le concerne, le Cameroun poursuivra sans défaillance sa politique d'ouverture et de coopération, afin de bâtir pour tous les Camerounais une société de liberté et de responsabilité.

5. M. ERMACORA (Autriche) précise que le Gouvernement autrichien s'apprête à soumettre à l'approbation du Parlement la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, approbation qui ne fait aucun doute. La torture est l'un des maux les plus inquiétants du XXe siècle; d'autres instruments internationaux la condamnaient déjà, mais cette condamnation est désormais un principe fondamental de droit international.

6. Le système des Nations Unies est ainsi conçu que chaque instrument international sur les droits de l'homme est doté d'un mécanisme propre chargé de veiller à son application. Il s'ensuit des chevauchements, puisque ces instruments portent souvent sur des aspects analogues ou identiques des droits de l'homme; ainsi, le Comité des

droits de l'homme communique régulièrement avec les Etats parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques au sujet d'éventuelles allégations de torture. Le représentant de l'Autriche espère que l'on trouvera le moyen d'harmoniser les activités des divers organes qui concernent la torture, et il pense que la création d'un poste de rapporteur général chargé d'examiner les allégations relatives à la torture serait peut-être une bonne solution. Le rapporteur devrait être habilité à prendre des mesures immédiates au sujet des cas de torture, même si cela équivaut à lui conférer des pouvoirs plus étendus que ceux des organes chargés de veiller à l'application des instruments consacrés aux droits de l'homme. Pour éviter les sujets de friction, le Secrétariat pourrait étudier la possibilité d'harmoniser le travail des diverses organisations et des personnes. Il faut dès à présent donner une large publicité à la Convention afin de mobiliser davantage l'opinion publique et qu'ainsi les gouvernements accusés d'avoir recouru à la torture soient forcés de la ratifier.

7. La délégation autrichienne félicite le Groupe de travail sur les disparitions forcées et involontaires pour son approche pragmatique et humanitaire. Ces formes de disparitions sont aussi une source de souffrances pour les familles, angoissées par le sort de leurs proches. La délivrance de certificats de décès n'est pas réaliste et ne résoud pas le problème. En revanche, la résolution 33/173 de l'Assemblée générale contient une nouveauté intéressante. Une nouvelle convention sur les personnes portées manquantes est sans objet, mais en revanche une déclaration pourrait être utile; quoi qu'il en soit, il importe au premier chef que les instruments internationaux en vigueur soient scrupuleusement appliqués.

8. Le Groupe de travail a établi une distinction entre les disparitions définitives, comme c'est le cas des personnes dont le corps a été découvert dans des charniers au Chili, et les disparitions temporaires, qui se ramènent en fait à des cas d'internement illégal, et il a retrouvé la trace de plus de 200 personnes portées manquantes. Ce chiffre est certes minime par rapport au total, mais il témoigne de l'utilité du Groupe de travail sur le plan humanitaire.

9. Si le gouvernement intéressé n'est pas disposé à coopérer la lumière est impossible à faire sur le sort des personnes portées manquantes, comme en témoignent les cas de Chypre et du Chili. C'est pour cela que la délégation autrichienne ne croit pas à l'efficacité d'un nouvel instrument pour lutter contre ce phénomène. Il y a lieu, en revanche, de renforcer le mécanisme et les méthodes de travail du Groupe de travail et la Commission devrait adopter une résolution inspirée des suggestions de cet organe, énoncées aux paragraphes 73 et suivants du document E/CN.4/1985/15. La délégation autrichienne fait siennes les recommandations figurant aux paragraphes 302 a), b) et d), et elle invite toutes les délégations à voter dans les organes des Nations Unies qui s'occupent de questions budgétaires de telle façon que le Groupe de travail dispose de moyens financiers suffisants. Reconduire pour deux ans le mandat du Groupe de travail, selon la suggestion figurant au paragraphe 302 d), permettrait aux membres du Groupe de mieux fixer leur attention sur leur tâche.

10. Les disparitions forcées sont une forme particulièrement cruelle et sadique de violation des droits de l'homme, et elles doivent être considérées en fin de compte du point de vue de la responsabilité de l'Etat et du droit pénal international.

11. Mme CASCO (Nicaragua) déclare que son gouvernement salue les efforts du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires et est prêt à coopérer avec lui par tous les moyens. Quoi de plus naturel pour un peuple qui a combattu pour s'affranchir d'une dictature qui s'était rendue coupable d'assassinats, d'enlèvements et de toutes sortes de vexations que de se sentir moralement tenu de contribuer au plein respect des droits de l'homme dans un domaine aussi délicat. La délégation du Nicaragua appuie la suggestion faite par le Président/Rapporteur du Groupe de travail, qui considère que le Secrétariat devrait faire objectivement le point de la coopération entre les gouvernements et le Groupe, et elle reconnaît qu'il devrait étudier et examiner très soigneusement les cas qui lui sont soumis. Il est assez paradoxal que les pays qui refusent de répondre aux accusations portées contre eux ne soient jamais nommément cités dans les rapports, alors que ceux qui, comme le Nicaragua, se sont toujours montrés prêts à coopérer, y tiennent une place plus grande qu'auparavant.

12. Mme Casco tient à mettre le Secrétariat en garde contre le fait que les communications transmises à son Gouvernement se fondent souvent sur l'acceptation automatique d'informations provenant d'une seule et même organisation, dont les dirigeants collaborent étroitement et activement avec des organisations contre-révolutionnaires bien connues qui ont pour but avoué de ternir la réputation du Nicaragua dans le domaine des droits de l'homme et de travailler au renversement du gouvernement. Le fait que souvent les communications ne sont pas examinées de près et l'absence de preuves suffisantes pour justifier l'ouverture d'une enquête montrent que les conditions nécessaires pour qu'une plainte soit considérée comme recevable ne sont pas vraiment remplies. Ce qui aggrave la situation, c'est que la plupart du temps, c'est grâce aux renseignements fournis par le Groupe de travail que le Gouvernement nicaraguayen a été informé pour la première fois des plaintes relatives à de prétendues disparitions.

13. L'auteur des renseignements qui ont été transmis au Groupe de travail n'a ni épuisé les recours internes ni vérifié l'authenticité des renseignements en question. Le Gouvernement nicaraguayen approuve ce qui est dit au paragraphe 76 du rapport du Groupe de travail (E/CN.4/1985/15), à savoir que "l'approche humanitaire et impartiale ne devait pas exclure l'analyse de certains points particuliers dans des cas appropriés". Il estime donc que le secrétariat doit donc cesser d'accepter automatiquement des renseignements provenant d'une seule source. Le Gouvernement nicaraguayen est las de répéter année après année que près de la moitié des cas signalés dans le rapport se sont produits sous le régime de Somoza ou dans les semaines qui ont suivi la révolution, alors que le nouveau gouvernement ne contrôlait pas encore entièrement le pays et il ne comprend pas pourquoi l'on continue de signaler des cas déjà élucidés. Les méthodes du Groupe de travail ne sont pas faites pour encourager un gouvernement qui s'efforce sincèrement de lui apporter sa collaboration.

14. La protection que le Gouvernement nicaraguayen accorde aux droits de l'homme ne s'est nullement relâchée à la suite des mesures légales prises pour protéger les populations contre les attaques de mercenaires étrangers. Le gouvernement a continué de coopérer avec le Groupe de travail en dépit de l'état de guerre, mais il n'a pu élucider certains des cas de disparition présumée parce que le conflit a contraint un certain nombre de personnes à émigrer ou à chercher refuge dans d'autres régions du pays.

15. La représentante du Nicaragua rappelle que des milliers de personnes ont été enlevées par des groupes de mercenaires à la solde du Gouvernement des Etats-Unis. Sa délégation transmettra au Groupe de travail un dossier où figurent des renseignements sur le cas de plus de 395 personnes disparues dans ces conditions, et elle sollicite en attendant la collaboration et les bons offices du Groupe de travail pour protéger ces personnes et leur permettre de retourner au Nicaragua.

16. M. LABRADOR (Venezuela) déclare que son pays appuie résolument le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et plus particulièrement l'article 7. Le Venezuela est aussi signataire de la Convention contre la torture et autres peines et traitements cruels, inhumains ou dégradants. Son attachement aux droits de l'homme ainsi qu'à la liberté et à la sécurité de l'individu est consacré à l'article 60, 3) de la Constitution du Venezuela, en vertu duquel nul ne peut être tenu au secret ni soumis à la torture ou à d'autres formes de souffrances, physiques ou morales. L'article 182 du Code pénal prévoit des peines de prison sévères pour le personnel pénitentiaire qui, en quelque façon, maltraite les détenus. Par ailleurs, le service des droits de l'homme du Bureau du Procureur général est chargé tout particulièrement de veiller au respect des droits de l'homme dans le cas des prisonniers et de faire ouvrir des enquêtes sur d'éventuels cas de détention arbitraire et d'y mettre fin.

17. L'attachement fidèle du Venezuela aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales vient de ce que le pays a connu plusieurs régimes de dictature, et le Gouvernement vénézuélien appuie sincèrement les initiatives prises par la Commission des droits de l'homme pour condamner la torture.

18. M. GONZÁLEZ (Observateur du Paraguay) fait ressortir que les indications relatives au Paraguay figurant aux paragraphes 205 à 210 du rapport du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires (E/CN.4/1985/15) se rapportent à des communications soumises précédemment sur lesquelles des observations ont déjà été présentées, ou ne sont plus valables. Le camp de détention d'Emboscada auquel il est fait allusion au paragraphe 210, par exemple, est une prison officielle réservée aux criminels de droit commun. Il n'y a pas au Paraguay un seul prisonnier politique, mais quatre prisonniers en détention provisoire pour des délits de droit commun commis sous des prétextes politiques.

19. En ce qui concerne les cinq cas de ressortissants paraguayens qui auraient été arrêtés en Argentine (ibid., par. 206), le Gouvernement paraguayen ne peut pas se prononcer sur des événements qui se sont produits dans un autre pays dont on connaît l'histoire récente, ni sur la participation de personnes de diverses nationalités à des groupes de guérilleros opérant dans ce pays. Quant à l'affirmation figurant au paragraphe 207 selon laquelle le Paraguay n'a jamais répondu aux communications que le Groupe de travail lui a adressées, M. González invite les membres de la Commission à consulter trois notes envoyées par le Gouvernement paraguayen au Centre pour les droits de l'homme en 1984.

20. Les 18 cas prétendument nouveaux mentionnés dans le rapport du Groupe de travail ont déjà fait l'objet d'observations, tout au moins ceux qui se sont produits au Paraguay.

21. La source des communications est claire : il s'agit de l'Association des Paraguayens en exil. Cette organisation n'est pas en exil; elle exerce ouvertement des activités au Paraguay et critique souvent publiquement le gouvernement.

22. La délégation paraguayenne tient à déclarer officiellement que le Gouvernement paraguayen est prêt à coopérer avec la Commission en répondant aux communications qui lui sont adressées. Même si les observations qu'il a envoyées il y a quelques années contiennent sans aucun doute déjà une partie des renseignements requis, il est prêt à fournir tous les éclaircissements qui pourraient être nécessaires.

23. Mme MANGANARA (Observateur de la Grèce) fait ressortir que, depuis la trentième session de l'Assemblée générale, la Grèce participe très activement aux efforts faits par la communauté internationale pour mettre un terme à la torture, pratique que les Grecs condamnent et rejettent unanimement. En 1977, l'Assemblée générale a adopté la résolution 32/62, par laquelle elle demandait à la Commission des droits de l'homme d'élaborer un projet de convention contre la torture, à la lumière des principes énoncés dans la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. La Convention, aboutissement des travaux de la Commission, a été adoptée à la dernière session de l'Assemblée générale sans qu'il ait été procédé à un vote.

24. Pour le Gouvernement grec, la Convention est une étape importante et décisive vers l'élimination de la torture et d'autres formes de traitements inhumains, et la Grèce a été l'un des premiers pays à la signer. La délégation grecque attache la grande importance à l'insertion, dans les législations nationales, de dispositions pénales punissant la torture. Le Parlement grec a adopté une loi sur la répression de la torture qui va dans le sens de la Convention et il l'avait fait avant même que celle-ci soit adoptée par l'Assemblée générale. Le Gouvernement grec prendra sans hésiter toutes les mesures nécessaires pour éliminer la torture et collaborera avec ceux qui luttent pour faire disparaître cette pratique.

25. Mme RHOADS (Ligue internationale de femmes pour la paix et la liberté (LIFPL)) déclare que la LIFPL a reçu au cours de l'année écoulée de nombreuses plaintes relatives notamment à des cas de disparition, de détention arbitraire ou de torture qui concernent des femmes; ces cas se sont produits dans de nombreuses parties du monde et en particulier dans les pays où l'état de siège a été proclamé ou qui sont régis par une dictature militaire. Dans toutes les sociétés, la femme est la clef de voûte de la famille et de la communauté et quand elle est la cible de mauvais traitements il est certain que l'ordre social est sérieusement atteint.

26. Au Chili, la dictature a fait de nombreuses victimes parmi les femmes qui se sont opposées au régime; certaines ont été condamnées à mort et d'autres sont interdites de séjour ou en prison à Santiago. Des milliers de femmes ont disparu et l'on ignore ce qu'elles sont devenues.

27. En Uruguay, des centaines de personnes, dont 37 femmes, ont été emprisonnées parce qu'elles étaient hostiles à l'ancienne dictature militaire. Le nouveau gouvernement démocratique doit répondre à l'attente des familles qui s'inquiètent du sort des hommes et des femmes qui ont disparu le long de la frontière entre l'Argentine et l'Uruguay à l'époque où, pour les dictatures en place dans les deux pays cette frontière n'existait pas.

28. En El Salvador, des villages sont bombardés quotidiennement par les forces gouvernementales et les femmes et les enfants n'échappent pas à la détention pour des raisons politiques et à la torture. Les femmes ne sont pas en sécurité dans les prisons, comme en témoigne l'incident de la semaine précédente relatif à l'attaque menée contre la prison Mariona, où se trouvent des prisonniers politiques de sexe féminin.

29. Au Guatemala, la situation est particulièrement critique pour les femmes. Le rapport du British Parliamentary Human Rights Group d'octobre 1984 met en lumière les abus d'un régime qui semble se complaire à torturer et à emprisonner de préférence les femmes et les enfants, et les autorités militaires ont admis, dans un rapport confidentiel, que 900 femmes avaient été violées à plusieurs reprises par des soldats et que beaucoup d'entre elles étaient maintenant enceintes.
30. Au Paraguay, des femmes sont conduites au poste de police et tenues au secret et font l'objet de toutes sortes de pressions morales. La majeure partie d'entre elles sont soumises à la torture au cours des interrogatoires qui font partie de l'enquête de la police.
31. En Afrique du Sud, l'oppression des femmes et des enfants découle des lois sur les laissez-passer et de la spoliation des terres, qui aboutissent au travail forcé, à la séparation des familles et à l'incarcération chaque année de centaines d'Africains. Tous les opposants au régime raciste sont emprisonnés sans avoir été inculpés et ils sont soumis à la torture; or de nombreuses femmes sont victimes des mêmes procédés.
32. Aux Philippines, la situation des droits de l'homme se détériore rapidement et tous les secteurs de la société, femmes comprises, sont touchés par les massacres, les bombardements, l'emploi d'armes chimiques, les exécutions extrajudiciaires, les disparitions de personnes, et la torture - sévices sexuels et mutilations notamment. Il y a eu beaucoup de jeunes femmes parmi les personnes arrêtées en 1984, dont le nombre s'élevait à plus de 3 000.
33. En Turquie, les femmes ne sont pas épargnées par la dureté du régime militaire, et la minorité kurde est particulièrement visée par la répression. Les prisonnières sont régulièrement victimes de tortures sexuelles et quand les soldats recherchent un individu ils arrêtent souvent une femme de la famille.
34. Il faut espérer que la Commission prendra note des souffrances qui sont celles des femmes sous les régimes répressifs. Ce ne sont pas seulement les individus qui sont touchés, ce sont des familles et des communautés entières qui subissent les conséquences de ces abus.
35. La LIFPL tient à féliciter le nouveau Gouvernement démocratique argentin d'avoir traduit devant les tribunaux les membres de l'ancien régime militaire coupables de violations systématiques des droits de l'homme. Elle lui demande, par contre, d'apaiser l'angoisse des familles des milliers de personnes disparues qui s'inquiètent du sort de leurs proches et de régler l'affaire des 12 hommes et de la femme qui ont été condamnés à des peines de prison à l'époque de la dictature et qui ne sont toujours pas libérés.
36. Mme FERRIOL (Observateur de Cuba) déclare que les régimes dictatoriaux et fascistes recourent systématiquement à la torture et à d'autres traitements cruels, inhumains ou dégradants pour bâillonner l'opposition et réduire au silence ceux qui aspirent au rétablissement de la démocratie. La pratique des enlèvements est de plus en plus répandue; or elle est contraire aux principes fondamentaux de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration universelle des droits de l'homme. Le recours systématique à la torture et à la pratique susmentionnée est un moyen d'affirmer son pouvoir en faisant régner la terreur qui est courant dans un certain nombre de pays d'Amérique latine soumis à des régimes militaires et à des dictatures; ces procédés sont utilisés généralement contre les opposants politiques, les autochtones, les syndicalistes et les mouvements progressistes.

37. La délégation cubaine tient à réaffirmer qu'elle condamne catégoriquement le recours à la torture ou à des traitements cruels, inhumains ou dégradants, sous quelque forme que ce soit, et la pratique des enlèvements (disparitions forcées). Selon le Code pénal cubain, est passible de sanctions quiconque porte délibérément atteinte à la santé ou à l'intégrité physique ou mentale d'un individu en lui infligeant des mutilations, en procédant à des expériences médicales ou scientifiques, ou en recourant à la torture physique ou morale. Le Code pénal punit aussi ceux qui se livrent à des actes de cruauté à l'égard des populations civiles ou des prisonniers de guerre, des blessés, des malades, ou des naufragés, ou ceux dont les actes de violence menacent la collectivité.

38. L'adoption récente de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants est un progrès important vers l'élimination de ces pratiques inhumaines, qui menacent la paix et le bien-être de tous. Cuba a appuyé de nombreuses propositions qui ont conduit à l'adoption de cet instrument.

39. La communauté internationale doit continuer de défendre les droits de l'homme et de prendre les mesures nécessaires, d'ordre juridique et pratique, pour mettre fin à la torture et aux autres traitements cruels.

40. M. RAMLAWI (Observateur de l'Organisation de libération de la Palestine) déclare que, outre la Convention contre la torture, l'Assemblée générale a adopté à sa trente-neuvième session une résolution concernant les personnes détenues dans les prisons israéliennes. A sa quarantième session, la Commission des droits de l'homme avait adopté une résolution sur un sujet analogue dans laquelle, rappelant les dispositions de la Convention de Genève relative à la protection des civils en temps de guerre de 1949, elle demandait à Israël de libérer tous les Arabes détenus ou emprisonnés et de leur accorder la protection prévue dans les dispositions pertinentes de la Convention de Genève et de la Convention de La Haye de 1907.

41. La communauté internationale lutte contre la détention arbitraire et la torture, mais Israël persiste dans ces pratiques. En octobre 1984, 2 500 Palestiniens étaient détenus en Palestine occupée, et 1 000 personnes étaient emprisonnées au Sud-Liban. De plus, il existe un système de châtement collectif qui s'applique par exemple si un enfant jette une pierre sur un véhicule israélien ou si un Palestinien condamne trop ouvertement l'occupation israélienne. Israël viole la Charte des Nations Unies et les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme.

42. Il est fait état de cas de torture survenus dans les prisons israéliennes dans le rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés (A/39/591) et dans le rapport de la Commission internationale de juristes intitulé "Tortures et mesures d'intimidation sur la rive occidentale". Les procédés utilisés consistent notamment à frapper les parties sensibles du corps, y compris les organes sexuels, à pendre les individus par les pieds, à forcer les prisonniers à boire leur urine, à recourir à des menaces et à des pressions diverses, etc. Le représentant de l'OLP fait allusion à un article paru dans le Sunday Times du 19 juin 1977 où il est question de la torture dans les centres de détention et les prisons israéliennes et à un rapport d'Amnesty International paru en 1979 où sont citées diverses sources, dont le Département d'Etat des Etats-Unis d'Amérique, qui apportent des preuves en ce qui concerne la torture et les mauvais traitements.

43. Il existe une autre forme de torture qui n'est pas expressément visée par le point de l'ordre du jour actuellement examiné : quatre prisonniers ont été enterrés vifs dans le camp de détention d'Ansar et la même pratique a été signalée au moment de l'échange de prisonniers de 1983.

44. Le représentant de l'OLP demande que, pour empêcher la torture et la détention arbitraire et mettre fin aux procédés inhumains utilisés par le régime fasciste israéliens, des sanctions soient imposées à Israël.

45. M. LEBAKIN (Union des Républiques socialistes soviétiques) déclare que son pays a participé à l'élaboration de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. L'URSS, en effet, tient beaucoup à travailler en vue de l'élimination de la torture. Cependant, il ne suffit pas d'adopter la Convention pour éliminer cette pratique. Il serait naïf de croire que les régimes oppressifs comme ceux qui sévissent au Chili, en Afrique du Sud et dans les territoires arabes occupés, y adhéreront. C'est pourquoi la Commission doit prendre des mesures visant à les isoler politiquement, à mobiliser davantage l'opinion publique et à encourager les éléments progressistes à lutter contre la torture et d'autres violations des droits de l'homme à l'échelon national. Certains pays occidentaux vont jusqu'à soutenir ces régimes dictatoriaux en investissant dans la fabrication d'un matériel utilisé dans des formes modernes de torture et en en faisant commerce.

46. La pratique des disparitions forcées ou involontaires, comme celle de la torture, se rencontre dans les pays qui violent massivement et systématiquement les droits de l'homme. Au Chili, en El Salvador et au Guatemala, par exemple, elles sont utilisées à titre de représailles contre les dissidents et les forces démocratiques progressistes. Le mouvement de réforme doit venir de l'intérieur; la Commission doit mobiliser l'opinion publique mondiale et faire condamner catégoriquement la pratique des disparitions forcées.

47. Malheureusement, les activités du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires n'ont guère été couronnées de succès, comme le Groupe de travail l'a lui-même reconnu dans son rapport (E/CN.4/1985/15, par. 294). Elles ont servi à diffuser une propagande impérialiste et à faire pression sur des Etats indépendants, et l'équilibre n'a pas été respecté dans la composition du Groupe. La délégation soviétique ne peut appuyer la recommandation figurant au paragraphe 302 d) du rapport, visant à reconduire le mandat du Groupe de travail pour une période de deux ans. Celui-ci n'a pas toujours été fidèle à son objectif premier, qui est de se prononcer sur l'authenticité des renseignements qui lui sont soumis. A cet égard, M. Lebakin ne peut que faire siennes les observations de la représentante du Nicaragua. Il faut éviter à tout prix que la question des disparitions forcées serve de prétexte à un chantage politique ou à une ingérence dans les affaires intérieures d'un Etat. Il faut espérer que le Groupe de travail saura faire passer dans les actes son intention bien arrêtée - pour reprendre les termes du paragraphe 78 de son rapport - de ne pas examiner les rapports qui ont manifestement des objectifs politiques ou qui se fondent exclusivement sur les informations des médias.

48. M. RAJKUMAR (Pax Romana) déclare qu'un groupe de juristes de Pax Romana s'est rendu au Pérou en décembre 1984. Il a entendu des récits de témoins oculaires et rencontré les représentants de divers organismes gouvernementaux et religieux. Le Pérou est doté d'un régime parlementaire et est gouverné par des civils et les partis d'opposition ainsi que les syndicats d'ouvriers et de paysans sont autorisés. Le pays connaît des difficultés économiques considérables et le gouvernement est

acculé à une lourde dette extérieure. Ecrasés par la misère, les paysans affluent dans la capitale, Lima dans l'espoir d'y trouver du travail et pour échapper à l'agitation des campagnes. Selon certaines sources, 100.000 enfants meurent de malnutrition chaque année. Le gouvernement continue de consacrer un tiers du budget aux dépenses militaires.

49. Les mesures d'intimidation et de détention arbitraire prises à l'encontre des syndicalistes particulièrement actifs, des représentants des paysans et des opposants politiques pacifiques se sont intensifiées depuis la promulgation en mars 1981 d'une loi anti-terroriste qui n'est pas seulement appliquée aux terroristes mais à quiconque manifeste son opposition. Une enquête effectuée auprès de prisonniers accusés de terrorisme détenus à la prison de Lurigancho a révélé que près de 92 % des personnes interrogées avaient été torturées ou forcées de signer des dépositions.

50. L'adoption d'une législation répressive et la présence de l'armée au sud du pays sont la parade utilisée par le gouvernement pour répondre aux actes de violence du mouvement de guérilleros "Sendero Luminoso", qui a "libéré" une partie de la province d'Ayacucho - l'une des régions les plus pauvres d'Amérique latine - et a institué des "tribunaux révolutionnaires" pour juger les propriétaires terriens et les membres de l'administration. Les premières troupes gouvernementales ont été déployées en décembre 1982 et un général a été investi du pouvoir politique dans cette zone. Les officiers se sont substitués aux administrateurs civils, des centres d'interrogatoire ont été mis en place et la torture est chose courante. La plupart des suspects interrogés dans ces centres - dirigeants paysans, animateurs de communauté et personnalités de l'action patronale qui n'avaient strictement rien à voir avec le Sendero Luminoso - ont disparu sans laisser de trace. La plupart des disparitions forcées ont lieu la nuit et il est difficile d'identifier les officiers ou les policiers responsables. En décembre 1984, à l'époque où le groupe de Pax Romana s'est rendu au Pérou, 1 087 cas de disparition avaient été enregistrés auprès du Procureur général. Les autorités politiques et militaires refusent d'admettre ces disparitions ou de coopérer avec les parents des disparus ou avec les juges. Le système judiciaire péruvien risque de ne plus du tout fonctionner : plus de 60 % des détenus n'ont pas encore été jugés et le délai qui s'écoule entre le moment de l'arrestation et le procès est souvent de deux ans. La nomination des magistrats est soumise à des pressions politiques.

51. Pax Romana condamne les actes de violence commis par les guérilleros au Pérou, mais elle estime que la répression fait encore plus de victimes innocentes, sans améliorer les conditions qui ont provoqué cette violence : il est indispensable de réparer l'injustice sociale au Pérou.

52. M. NICOLAÏDES (Chypre) déclare que, dans le monde entier, des prisonniers politiques continuent d'être victimes de mauvais traitements physiques et psychologiques et de mesures de coercition destinées à les intimider, eux et ceux qui partagent leurs opinions, ainsi qu'à écraser l'opposition politique. L'intensification de ces pratiques a conduit la communauté internationale à condamner la torture en tant que violation des buts et principes de l'Organisation des Nations Unies et à élaborer un code de déontologie à l'intention des fonctionnaires chargés de faire respecter la loi et du personnel médical qui s'occupe des détenus; d'autre part, la mise au point de principes visant à sauvegarder les droits des prisonniers est en cours. L'adoption, aux termes de négociations aussi longues que difficiles, de la Convention contre la torture et autres peines et traitement cruels,

inhumains ou dégradants, est une réalisation majeure à mettre à l'actif de la communauté internationale. Plus de 20 Etats ont signé la Convention dès qu'elle a été ouverte à la signature. A Chypre, la procédure constitutionnelle a été engagée en vue de l'adhésion. Mais ce n'est pas l'adoption d'instruments internationaux qui, par elle-même, mettra fin à la torture et la Commission doit prendre la tête de la campagne engagée pour l'application effective des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme.

53. Le représentant de Chypre félicite le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires pour son rapport (E/CN.4/1984/15 et Add.1). Chypre sait, hélas, d'expérience quelle est l'angoisse des familles des personnes portées disparues et quelles sont les conséquences sociales, psychologiques et morales de cette pratique. Les autorités chypriotes continueront de coopérer avec le Groupe de travail et sont favorables à la reconduction de son mandat. Elles sont conscientes des difficultés que soulève la tâche humanitaire du Groupe de travail et ont pris note de la volonté maintenant plus manifeste des gouvernements, des organisations non gouvernementales et des associations de parents de personnes disparues de donner des renseignements et de coopérer avec le Groupe, dont les travaux ont rendu l'espoir à de nombreuses familles. La solution des problèmes d'organisation évoqués dans le rapport permettra au Groupe de sauver un plus grand nombre de vies humaines.

54. La délégation de Chypre apprécie tout particulièrement l'aperçu précis et objectif de la situation concernant les personnes disparues à Chypre (paragraphe 127 à 130 du rapport). Un Comité pour les personnes disparues a été créé à Chypre afin de régler un certain nombre de difficultés. Les travaux ont été retardés en raison de la nécessité de nommer un troisième membre en remplacement de M. Pilloud, décédé subitement, et les méthodes de travail doivent être améliorées, mais le Comité fera tout son possible pour retrouver la trace des personnes disparues et soulager l'angoisse de familles. M. Nicolaïdes sait que le Comité peut compter sur le soutien du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires.

55. M. KHERAD (Observateur de l'Afghanistan) fait ressortir que la torture a été utilisée à toutes les époques par les régimes qui pratiquent une politique de répression des mouvements progressistes, tels que ceux de l'Afrique du Sud, du Chili, d'El Salvador et du Guatemala. La communauté internationale doit éliminer cette pratique. L'adoption par l'Assemblée générale, à sa dernière session, de la Convention contre la torture et autres peines et traitements cruels, inhumains ou dégradants représente une étape historique et a couronné les efforts déployés depuis l'adoption de la résolution 3452 (XXX); elle illustre la volonté de l'Organisation des Nations Unies de prendre des mesures efficaces, à l'échelle mondiale, pour assurer le respect des droits de l'homme. En vertu du nouvel instrument, les Etats seront tenus de prendre des mesures législatives, administratives, judiciaires et autres pour empêcher qu'il soit recouru aux pratiques en question dans les territoires relevant de leur juridiction, et de punir ceux qui s'en rendraient coupables. Mais l'élément déterminant pour l'élimination de ces pratiques sera la volonté des Etats de respecter leurs obligations internationales.

56. Dans la République démocratique d'Afghanistan, qui est parmi les premiers signataires de la Convention, la torture et les peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants sont interdits par la loi. Aux termes du paragraphe 7 de l'article 30 des principes fondamentaux de la nation, les peines contraires à la dignité de la personne humaine et les traitements cruels, ou inhumains ou dégradants, la torture et les sévices corporels, sont interdits. Les responsables qui infligeraient ce genre de traitement à un prévenu pour lui arracher par la force des dépositions ou obtenir des aveux sont passibles d'une peine de cinq à dix ans de privation de liberté en vertu de l'article 275 du code pénal.

57. Les disparitions forcées ou involontaires sont une pratique lamentable, souvent utilisée par les régimes racistes, militaires et dictatoriaux réactionnaires à titre de représailles contre les personnes appartenant à des mouvements progressistes. Le monde ne peut rester indifférent aux cas de disparition forcée ou involontaire, qui se multiplient. La délégation de la République démocratique d'Afghanistan condamne énergiquement et inconditionnellement ce phénomène honteux; il est extrêmement important de prendre des mesures pour y mettre un terme et de faire en sorte que les responsables soient punis. Dans ce cas également, ce qu'il faut, c'est la volonté politique des Etats.

58. Il est essentiel que les méthodes de travail adoptées par le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires correspondent aux règles en vigueur à l'Organisation des Nations Unies; le Groupe de travail doit adopter une approche plus méthodique, tout en veillant à ne pas s'ingérer dans les affaires intérieures des Etats. La Commission doit mobiliser l'opinion publique mondiale afin de lutter contre les pratiques visées et d'amener les Etats à y renoncer; elle a les moyens de le faire.

59. M. CHARTIER (Conseil mondial des peuples indigènes) déclare que le droit à la terre, le droit à l'autodétermination et, plus encore, le droit à la vie ont toujours été les principaux sujets de préoccupation de son organisation depuis sa création il y a dix ans, et qu'ils étaient au centre des débats de sa quatrième Assemblée générale, qui s'est tenue à Panama en septembre 1984. Au vu des nombreux cas de répression signalés, le Conseil mondial des peuples indigènes a décidé de concentrer ses efforts sur le génocide perpétré au Guatemala et sur la réunification des familles Miskito au Nicaragua; il a décidé d'instituer un tribunal pour la première de ces deux questions, et il a créé deux commissions. Il a aussi adopté une déclaration de principes relative aux droits des indigènes, déclaration sur laquelle se fondera l'action menée par cette organisation auprès des organismes des Nations Unies pour défendre sa cause.

60. Il est certain que la répression, en Amérique latine et ailleurs, ne cessera que lorsque les peuples autochtones pourront exercer partout dans le monde leurs droits légitimes, y compris le droit à la terre et à l'autodétermination. La situation qui règne actuellement au Pérou est celle d'un peuple autochtone écartelé entre les forces de droite et les forces de gauche. Il est tout à fait regrettable qu'aucune étude n'ait été faite, ni par l'Organisation des Nations Unies ni par les organisations non gouvernementales, sur ce phénomène historique de colonialisme et de racisme, d'autant que la répression politique répond à la lutte pour la terre menée par les Indiens. Les chefs indiens sont menacés d'être exécutés s'ils ne se joignent pas au mouvement du Sentier lumineux et ils sont emprisonnés par les forces de sécurité sous prétexte de collaboration avec ce mouvement - tel a été le cas de M. Salvador Palomino, ancien coordinateur du Conseil indien sud-américain.

61. Cette dernière organisation a diffusé des informations sur le Venezuela, où les intérêts privés s'allient aux forces de sécurité pour spolier les Indiens. C'est ainsi qu'en août 1984, un éleveur de bétail a occupé illicitement 2 800 hectares de terres indiennes, situées dans la Vallée du Manapiare, pour faire de l'élevage commercial. Un Indien a été tué au cours d'une manifestation de protestation. Le gouvernement a taxé de communistes les ethnologues et autres experts qui soutenaient les Indiens.

62. Des événements analogues se produisent en Colombie. La plupart des cas d'exécution extra-judiciaire survenus en 1984 ont eu pour origine des différends fonciers. Le gouvernement ferme les yeux sur la répression exercée par des propriétaires terriens, sous prétexte que les Indiens sont complices des guérilleros. Les Indiens ont été

victimes d'autres formes de représailles à la suite de l'état de siège déclaré au début de 1984. Les assassinats ou les mesures d'internement visent surtout les dirigeants indiens et sont particulièrement fréquents dans la région du Cauca.

63. Au Nord du Brésil, les Indiens apinajé sont impliqués dans un différend relatif à la délimitation des terres; ils ont besoin au minimum de 148 000 hectares alors que les propriétaires terriens et les hommes politiques font pression sur eux pour tenter de réduire cette superficie à 25 000 hectares. En ce qui concerne le Chili, le Conseil mondial des peuples indigènes s'apprête à soumettre un exposé écrit; mais il tient à souligner dès à présent qu'il est inquiet de voir que le gouvernement a déclaré illégal le mouvement AD-MAPU. Il compte présenter aussi un exposé écrit sur la situation des Indiens au Guatemala et demande aux gouvernements membres de l'ONU de prendre des mesures plus actives à l'encontre de la politique de génocide pratiquée par le Gouvernement guatémaltèque à l'égard des peuples indiens; il faudrait, notamment, que les Etats-Unis cessent de venir en aide directement ou indirectement au Guatemala.

64. Au Nicaragua, les attaques incessantes dirigées par la Misurasata contre les Miskito ont pour but de décourager les réfugiés de réintégrer leur communauté d'origine dans le cadre d'un projet d'accord qui vise à réunifier les familles et à assurer la coexistence pacifique entre les Miskito et les autres peuples du Nicaragua. La Misurasata est alliée aux "contra", qui sont à la solde de la CIA et sont basés au Honduras, et elle empêche aussi les réfugiés se trouvant au Honduras de rentrer au Nicaragua. Le Conseil mondial des peuples indigènes souhaite que le conflit entre la Misurasata et le gouvernement sandiniste soit réglé pacifiquement, que les membres des familles miskito se retrouvent au Nicaragua, et que les autorités reconnaissent les droits des Miskito en ce qui concerne les terres et leur accordent l'autonomie. Il espère que l'on parviendra à dissuader les Etats-Unis de maintenir leur aide, quelle qu'elle soit, aux contre-révolutionnaires qui s'opposent à cette solution pacifique.

65. En Nouvelle-Calédonie, les forces coloniales usent de violence pour empêcher les autochtones kanaks d'exercer leur droit d'autodétermination. Le Gouvernement français, ainsi que l'Organisation des Nations Unies, doivent prendre des mesures concrètes pour régler rapidement et positivement le conflit.

66. M. Chartier lance aussi un appel aux gouvernements membres de l'Organisation, dont l'Australie, pour que toutes les mesures qui s'imposent soient prises afin de remédier à la situation critique qui règne au Timor oriental, territoire envahi en 1975 par l'Indonésie qui a usurpé les terres des autochtones. Les déclarations d'Amnesty International (E/CN.4/1985/NGO/8) et de Pax Christi (E/CN.4/1985/NGO/25) montrent que l'heure n'est plus aux atermoiements et aux hésitations.

67. Le Gouvernement canadien et le Gouvernement des Etats-Unis usent de méthodes de répression plus subtiles à l'égard des peuples autochtones d'Amérique du Nord. On peut citer des cas notoires comme celui de Léonard Peltier, dont le Conseil international de Traités indiens a donné un aperçu et de Nils Somby, qui ont été extradés par le Canada et la Norvège, respectivement, alors qu'ils avaient été adoptés par des nations indiennes du Canada. Le Canada et les Etats-Unis ont recours à une forme d'internement qui consiste à arracher des enfants indiens à leur famille pour les placer dans des foyers ou les confier à des organismes d'adoption; ils oublient alors leur langue et leur culture. Il y a lieu de rappeler qu'au Canada le taux de suicide est dix fois plus élevé chez les jeunes autochtones que chez les autres

adolescents, alors que la population autochtone représente moins de 8 % de la population nationale. La Commission doit, à propos des droits de l'enfant et dans le cadre du projet d'élaboration d'un instrument international les concernant, garantir le droit des enfants autochtones de conserver leur culture et d'être élevés par leurs leurs.

68. M. de PIÉROLA (Pérou), exerçant son droit de réponse et rappelant que le représentant de l'Espagne a fait état de son inquiétude devant le grand nombre de personnes disparues au Pérou, précise que le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires a signalé dans son rapport 390 cas de ce genre (E/CN.4/1985/15 et Add.1). Nombre de ces cas sont tout récents et le gouvernement fournira dès que possible tous les renseignements requis. Le Gouvernement péruvien a invité le Groupe de travail à se rendre au Pérou pour y effectuer toutes les enquêtes qu'il pourrait juger nécessaires.

69. Le représentant d'Amnesty International a lui-aussi évoqué la situation au Pérou. Or, comme le relèvent des rapports récents de cette organisation, le Pérou est doté d'un gouvernement constitutionnel et démocratique et les problèmes relatifs au respect des droits de l'homme se posent dans à peine 13 districts sur 150. En outre, les allusions au contrôle exercé par l'armée sont erronées. L'état d'urgence qui règne dans 13 districts a été déclaré pour protéger les populations rurales des menaces et des attaques du Sendero Luminoso; les autorités civiles de ces districts n'ont pas été supplantées par les militaires. Comme le reconnaissent les rapports d'Amnesty International, un certain nombre d'ordonnances d'amparo et d'habeas corpus ont été rendues par les tribunaux, notamment à Ayacucho. L'ordre constitutionnel et l'ordre judiciaire sont maintenus; le contrôle de l'armée ne s'exerce que sur les questions de sécurité. Le seul problème relatif au pouvoir judiciaire tient aux risques physiques qui sont évoqués au paragraphe 223 du document E/CN.4/1985/15.

70. Comme le représentant d'Amnesty International, M. de Piérola estime que l'on ne saurait se retrancher derrière des raisons de sécurité pour commettre des violations des droits de l'homme. Le gouvernement continuera de prendre toutes les mesures nécessaires pour punir les excès déjà commis et empêcher qu'ils ne se reproduisent. Il entend faire procéder aux élections prévues pour le 14 avril 1985 - élections dont le Sendero Luminoso est bien décidé à empêcher le déroulement s'il le peut - et s'acquitter de son mandat - notamment à respecter pleinement les droits de l'homme - jusqu'au bout.

71. Les contradictions que contenaient les propos du représentant de Pax Romana sur le Pérou montrent bien que la déclaration a été rédigée à la hâte. Il est faux, par exemple, de parler de subversion dans les districts de Cuzco et d'Ayacucho. La réalité de l'opposition parlementaire et de l'activité des syndicats saute aux yeux. Par ailleurs, l'affirmation selon laquelle les membres de l'opposition font l'objet de mesures d'intimidation et d'arrestations arbitraires ou que toute opposition est assimilée à du terrorisme est entièrement dénuée de fondement. Les organes d'information donnent quotidiennement des précisions sur toutes les plaintes concernant des violations des droits de l'homme, en citant des noms. Il n'est pas vrai non plus que le Sendero Luminoso ait "libéré" certaines zones. Il arrive que ce mouvement prenne momentanément le contrôle de localités reculées et exige le ralliement des populations sous peine d'exécution, mais ces cas mis à part le pays est soumis au contrôle des autorités gouvernementales. Le nombre de cas enregistrés de personnes disparues cités par le représentant de Pax Romana ne correspond pas à la réalité et dépasse de très loin les chiffres indiqués dans le rapport du Groupe de travail.

72. M. de Piérola se félicite de la condamnation, quoiqu'un peu rapide, formulée par Pax Romana à l'égard des violences dont se rendent coupables les guérilleros, expression qui désignait probablement le Sendero Luminoso. En revanche, M. Rajkumar se contredit quand il déclare que la solution consiste à réparer l'injustice sociale, puisqu'il a invoqué, au début de sa déclaration, la crise économique traversée par le Pérou - crise qui secoue la plupart des pays du tiers monde, en Amérique latine, en Asie et en Afrique.

73. Le représentant du Conseil mondial des peuples indigènes fait erreur quand il soutient que les gens se battent pour les terres au Pérou. En raison des réformes agraires mises en place il y a plusieurs années, la terre, au Pérou, appartient à celui qui la travaille; la superficie maximum autorisée des propriétés est de 50 hectares, ou d'un hectare par tête de bétail dans les zones de pâturage. Ceux qui ont des accusations à porter devant la Commission feraient bien de commencer par vérifier leurs sources.

La séance est levée à 13 h 10.